



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019-138 de prolongation de la
Mise en place d'un Panneau sens Interdit à 455 mètres à la sortie du rond-
point nord du village au début du Chemin du Sallet**

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu l'article L511-1 du code de sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ; vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-1 à R417-12, L130-5, R130-5, L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-48, R411-1 et R417,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2212-5, L2542-2, L2542-3, L2542-10 relatifs pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant l'arrêté n° 2019-21 instaurant un nouveau plan de circulation rue Montcocol du 1^{er} février 2019 au 30 septembre 2019 ;

Considérant l'arrêté n° 2019-140 prolongeant l'arrêté n° 2019-21 jusqu'au samedi 30 novembre 2019 à 8 heures ;

Considérant l'arrêté n° 2019-23 relatif à la mise en place d'un panneau sens interdit à 455 mètres à la sortie du rond-point nord du village au début du Chemin du Sallet ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation et d'occupation des voies réponde à une nécessité d'ordre public ;

Considérant l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres et la circulation des véhicules ;

Considérant la réunion de la Commission Communale Consultative qui doit avoir lieu courant du mois d'octobre 2019 et dans l'attente de son avis ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter du mardi 1^{er} octobre 2019 à 8 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2019 à 8 heures, prolongation de la mise en place d'une signalisation de type B19 « SENS INTERDIT à 455 mètres », à la sortie du rond-point nord du village au début du Chemin du Sallet.

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

Article 2 – Ces mesures sont applicables à l'ensemble des véhicules à partir du **mardi 1^{er} octobre 2019**.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera conservée par les services techniques de la Commune de Saint-Nazaire pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Procéderont à la recherche et à la constatation aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

Article 5 – Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont St Esprit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Nazaire,
Le 24 Septembre 2019,

Le Maire,
Mr Gérard MISSOUR



